

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

minibabybel.fr

Demande n° FR-2024-03988



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : minibabybel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <minibabybel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« L'enregistrement du nom de domaine <minibabybel.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société BEL

La requérante est BEL, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en 1954 sous le n° 542 088 067, dont le siège social est situé 2 Allée de Longchamp, 92150 Suresnes (ci-après, « BEL » ou la « Requéranante »).

Pièce n°1 : extrait du site internet Infogreffe

BEL est titulaire notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque verbale de l'Union Européenne "MINI BABYBEL" n° 006243951 déposée le 31 août 2007 en classe 29 ;

- La marque semi-figurative de l'Union Européenne " " n°003271401 déposée le 15 juillet 2003 en classe 29 ;

- La marque semi-figurative française " " n°3647121 déposée le 28 avril 2009 en classe 29.

Pièce n°2 : Notices des Marques précitées

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées par la Requéranante, et jouissent également d'une certaine notoriété dans le secteur de l'agroalimentaire. En effet, BEL est l'un des principaux acteurs du marché international, commercialisant ses produits dans plus de 120 pays.

Pièce n°3 : Extrait du site de la Requéranante

La Requéranante est également titulaire des noms de domaine « minibabybel.com », «babybel.com » et « babybel.fr », réservés en 2004, qui redirigent vers un site internet actif mettant en avant les produits commercialisés par BEL (ci-après, les « Noms de Domaine »).

Pièce n°4 : Whois des Noms de Domaine

Or, BEL a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux, à savoir la société DOVENDI/ NOMIO24 avait procédé à la réservation du nom de domaine <minibabybel.fr>, le 11 avril 2024, auprès du bureau d'enregistrement XNSREGISTRAR.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine minibabybel.fr

La Requéranante a alors contacté le titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin d'obtenir le transfert de ce dernier.

Pièce n°6 : lettre de mise en demeure en date du 2 mai 2024

En réponse à ce courrier, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a proposé au Requéranant de lui céder le Nom de Domaine Litigieux au prix de 750 euros HT, soit un prix bien supérieur

aux frais de réservation dudit nom.

Pièce n°7 : réponse de Nomio24 en date du 6 mai 2024

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique les Marques « MINI BABYBEL ».

Par ailleurs, il est admis que les ccTLDs sont ignorés lors de l'analyse du Nom de Domaine Litigieux.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux est le site officiel de la Requérante ou à tout le moins un site internet directement associé au site officiel et aux produits de BEL.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux  
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < minibabybel.fr >, sans être aucunement affilié à BEL et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page parking où il est indiqué que le Nom de Domaine Litigieux est en vente.

Pièce n°8 : Copie d'écran du site litigieux

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques notoires de la Requérante.

Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page parking qui mentionne que le Nom de Domaine Litigieux est en vente.

De plus, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a tenté de vendre le Nom de Domaine Litigieux à la Requérante à un prix bien supérieur au prix de réservation dudit nom (Pièces n°6 et 7 précitées).

Or, le Collège a déjà pu retenir la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en retenant que :

- « en utilisant le nom de domaine pour renvoyer vers une page parking mettant en vente ce nom sur une plateforme de vente aux enchères depuis treize ans et,

- en proposant une contre-offre dix fois supérieure au prix qu'il avait fixé initialement, au titulaire d'un nom patronymique identique qui s'est manifesté auprès de lui au cours de la vente,

- le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. »

Pièce n°9 : Syreli « patronyme.fr » demande n°FR-2022-03026

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <minibabybel.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne

foi de biens ou de services.

*La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.*

*Au vu de ce qui précède, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <minibabybel.fr> au bénéfice de la Requérante. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des informations extraites du site Infogreffe (Pièce 1), des notices complètes de marques (Pièce 2) et des extraits de base WHOIS fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <minibabybel.fr> est :

- Similaire aux noms de domaine du Requérant et notamment <babybel.fr> enregistré le 09 février 2004 ;
- Identique aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque verbale française « MINI BABYBEL » numéro 006243951 enregistrée le 31 août 2007 et dûment renouvelée pour la classe 29 ;
  - La marque de forme française « MINI BABYBEL » numéro 3647121 enregistrée le 28 avril 2009 et dûment renouvelée pour la classe 29 ;
  - La marque individuelle de l'Union européenne « Mini Babybel » numéro 003271401 enregistrée le 15 juillet 2003 et dûment renouvelée pour la classe 29.

Les autres noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon la pièce 4, les données du titulaire ne sont pas identifiées.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <minibabybel.fr> est identique aux marques

antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française « MINI BABYBEL » numéro 006243951 enregistrée le 31 août 2007 et dûment renouvelée pour la classe 29.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société BEL, immatriculée le 18 novembre 1954 sous le numéro 542 088 067 au R.C.S. de Nanterre, a pour activité la fabrication de fromage (pièce 1) ; Le Requêteur déclare sur le site web <https://www.groupe-bel.com> détenir « les marques cœur suivantes : « La Vache qui rit », « Babybel », « Kiri » et « Boursin » » etc. (pièce 3) ;
- Le Requêteur est titulaire de marques antérieures françaises et de l'Union européenne « MINI BABYBEL » (Pièce 2) ;
- Le nom de domaine <minibabybel.fr>, enregistré le 11 avril 2024 par le Titulaire (pièce 5), reprend à l'identique la marque en vigueur antérieure « MINI BABYBEL » du Requêteur ;
- Le Requêteur indique que « le Titulaire a enregistré le nom de domaine <minibabybel.fr>, sans être aucunement affilié à BEL et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement »
- Le 02 mai 2024, le Requêteur a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <minibabybel.fr> (pièce 6) ;
- Le 06 mai 2024 le Titulaire propose en réponse à la demande du Requêteur la transmission du nom de domaine pour 750 euros hors taxes (pièce 7) ;
- Les 02 mai et 02 juillet 2024, le nom de domaine <minibabybel.fr> renvoyait vers une page parking reproduisant à l'identique la marque « MINI BABYBEL » du requéreur et présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requêteur. On peut citer à titre d'exemple les liens « Fromage », « Fromages Français », « Fromage en ligne » etc (pièces 6 et 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <minibabybel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <minibabybel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <minibabybel.fr> au profit du Requêteur, la société BEL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

